



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 Décembre 2012

DS 1850/12

DOCUMENT DE SÉANCE DE LA DELEGATION FRANCAISE

**GROUPE D'ECHANGE D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES (DAPIX)
(Bruxelles, 19 Décembre 2012)**

Les autorités françaises proposent des rédactions alternatives des articles 10 à 16 de ce chapitre.

L'actuel article 13, relatif aux limitations du droit d'accès, devrait être déplacé pour devenir l'article 10, et donc le principe en matière de droits de la personne concernée. Il devrait être modifié et rédigé de la manière suivante :

Article 10

Droits de la personne concernée

1. Au regard de la spécificité des finalités des traitements définis aux articles 1^{er} et 2 de la présente directive, les Etats membres peuvent entreprendre toute mesure, nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, tendant à limiter les droits des personnes à l'égard des données à caractère personnel qui les concernent afin :

- a) d'éviter d'entraver le déroulement des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;*
- b) d'éviter de nuire à la prévention, à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions pénales, ou à l'exécution des sanctions pénales;*
- c) de protéger la sécurité publique;*

- d) de protéger la sûreté de l'Etat ;
- e) de protéger les droits et libertés d'autrui.

2. Les États membres peuvent déterminer des catégories de traitements de données susceptibles de faire l'objet, totalement ou partiellement, des mesures prévues au paragraphe 1.

L'actuel article 10 deviendrait par conséquent l'article 11. Il pourrait être rédigé comme suit :

Article 11

Modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables afin d'appliquer des règles internes transparentes et facilement accessibles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, et en vue de l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

2. Le traitement de données à caractère personnel, lorsqu'il relève de la présente directive, ne fait l'objet d'aucune information des personnes concernées. Les États membres peuvent néanmoins prévoir cette information lorsqu'elle ne met pas en cause les finalités du traitement.

3. Sauf dans les cas prévus à l'article 10, les États membres prévoient que le responsable du traitement prend toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits des personnes concernées mentionnés aux articles 13 à 16.

4. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe, sans retard injustifié, la personne concernée des suites données à sa demande.

5. Les États membres prévoient que les informations et les éventuelles mesures prises par le responsable du traitement à la suite d'une demande prévue aux paragraphes 3 et 4 sont gratuites. Lorsque les demandes sont abusives, notamment en raison de leur caractère répétitif, ou de la longueur ou du volume de la demande, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre la mesure demandée, ou peut s'abstenir de prendre cette dernière. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère abusif de la demande.

L'actuel article 11 deviendrait par conséquent l'article 12. Il pourrait être rédigé comme suit :

Article 12

Informations à la personne concernée

1. Lorsque, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 11, le responsable du traitement procède à l'information des personnes concernées, il peut lui communiquer les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;*
- b) les finalités du traitement auquel les données à caractère personnel sont destinées;*
- c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;*
- d) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée, leur rectification, leur effacement ou la limitation de leur traitement;*
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle prévue à l'article 39, et les coordonnées de ladite autorité;*
- f) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales;*
- g) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;*
- h) les conséquences éventuelles du refus de fournir les données à caractère personnel demandées.*

2. Lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le responsable du traitement fournit les informations visées au paragraphe 1 :

- a) au moment où les données à caractère personnel sont recueillies auprès de la personne concernée, ou*
- b) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, au moment de l'enregistrement ou dans un délai raisonnable après la collecte, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées.*

3. Lorsque des données à caractère personnel ont été transmises ou mises à disposition entre des Etats membres, l'Etat à l'origine de la transmission peut demander à l'Etat destinataire de ne pas informer la personne concernée.

L'actuel article 12 deviendrait par conséquent l'article 13. Il pourrait être rédigé comme suit :

Article 13

Droit d'accès de la personne concernée

1. Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'exercer son droit d'accès auprès de l'autorité de contrôle. A l'issue de la procédure d'accès et des éventuelles rectifications dans le cadre de l'article 15, celle-ci informe la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

2. Les Etats membres peuvent prévoir, lorsque cela ne met pas en cause les finalités du traitement de données, que le droit d'accès aux données s'exerce directement auprès de son responsable.

3. Les Etats membres peuvent prévoir, lorsque cela ne met pas en cause les finalités du traitement de données, que sont communiquées à la personne concernée les informations suivantes :

a) les finalités du traitement;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées;

c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

d) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de ces données, ou la limitation de leur traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité;

g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible sur l'origine de ces données.

4. Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement copie des données à caractère personnel en cours de traitement.

5. Les Etats membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité de former un recours juridictionnel.

L'actuel article 14 concernant les modalités de l'exercice du droit d'accès devrait être supprimé, le contenu de cet article ayant été intégré dans la proposition de rédaction concernant l'article 12 sur les « Informations à la personne concernée ».

Les articles 15 et 16 de la proposition de directive pourraient être réunis en un seul article, et deviendraient par conséquent l'article 14, qui pourrait être rédigé comme suit :

Article 14

Droit de rectification et d'effacement

1. Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou qui ne sont pas conformes aux articles 4, 7 et 8 de la présente directive. La personne concernée a le droit d'obtenir, notamment au moyen d'une déclaration rectificative, que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées.

2. Le responsable du traitement procède à la rectification ou à l'effacement sans délai.

3. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée, par écrit, de tout refus d'effacer les données traitées et des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.